

Arrêté n°2026- 272 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/04/2026

Demande déposée le 24/02/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 25/02/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/04/2026	
Par :	Loire Forez agglomération représentée par Monsieur BAZILE Christophe
Demeurant à :	17 Boulevard de la Préfecture 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	18 Quai St jean 42600 MONTBRISON  147 BL 176
Nature des travaux :	Reconstruction d'une partie d'un mur de clôture

N° DP 042 147 26 00053

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 24/02/2026 par Loire Forez agglomération représentée par Monsieur BAZILE Christophe,

**Vu** les pièces complémentaires en date du 26/03/2026,

**Vu** l'objet de la demande :

- pour reconstruction d'une partie d'un mur de clôture,
- sur un terrain situé 18 Quai St jean - 42600 MONTBRISON,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : U1,**

**Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 10/03/2026,

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 03/04/2026,

**Vu** l'avis sans prescription d'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 30/03/2026,

## **ARRETE**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** Les prescriptions émises par le SMIF, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

**Article 2:** La couleur de l'enduit respectera l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « Pour les enduits et/ou revêtements de façade, les couleurs vives, noires, foncées et blanches sont interdites ou utilisées de façon minoritaire ainsi que l'utilisation de matériaux réfléchissant ».

MONTBRISON, le 9 avril 2026,  
Pour le Maire,  
Arlette SURGEY,  
Adjointe Déléguée



**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement :** pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 042147 26 00053 U4202

Adresse du projet :18 Quai st jean 42605 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 24/02/2026

Reçu au service le : 28/03/2026

Nature des travaux: 05090 Démolition clôture et/ou portail, 24223  
Assainissement, drainage

Demandeur :

EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION  
représenté(e) par Monsieur BAZILE  
Christophe

17 boulevard de la Préfecture  
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

**NOTA** : Le projet a fait l'objet

-d'un refus pour non conformité des travaux au règlement du SPR en date du 27/02/26

-d'une rencontre en permanence de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

-d'une consultation préalable a ce nouveau projet conforme

Fait à Saint-Etienne



09 AVR. 2026



Signé électroniquement par  
Jean-Marie RUSSIAS  
Le 03/04/2026 à 18:16

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -  
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Montbrison





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : LAGRANGE Marie

Téléphone :

Mél : marie.lagrange@culture.gouv.fr

**Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie**

**Site de Lyon**

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

Loire-Forez agglomération service ADS

**Objet :** Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** 18 Quai st jean MONTBRISON Loire  
DP 042147 26 00053  
Livre V du code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 13/03/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.



Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Lyon  
Pour la préfete de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes et par délégation  
Le Directeur régional des affaires  
culturelles  
et par subdélégation



Signé électroniquement par  
Jonhattan VIDAL  
Le 30/03/2026 à 19:06

**Jonhattan VIDAL**  
Le conservateur régional adjoint de  
l'archéologie

Copie au demandeur :  
EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION représenté(e) par Monsieur BAZILE Christophe  
17 boulevard de la Préfecture  
42600 MONTBRISON



V/Réf. : consultation par email du 25.02.2026  
de VALLEE G.

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : G.GUICHARD

Email : [direction@smif42.fr](mailto:direction@smif42.fr)

Ligne directe : 0477962254

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS - PAUCS

17, Boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 MONTBRISON CEDEX

Objet : DP n° 0421472600053

NOM demandeur : LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Adresse des travaux : 18, quai St-Jean – 42600 MONTBRISON  
reconstruction mur de clôture

VILLE DE MONTBRISON

MONTBRISON, le 10 mars 2026

09 AVR. 2026

Monsieur le Président,

DP	42	1147	26	000053
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations et de notre avis concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

AVIS : FAVORABLE SOUS RESERVE  
DU RESPECT DES OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS

Le projet en question se situe en zone B des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : [technique@smif42.fr](mailto:technique@smif42.fr).

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2<sup>ème</sup> étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - [contact@smif42.fr](mailto:contact@smif42.fr) - [www.canalduforez.fr](http://www.canalduforez.fr)

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

### Construction.

La collecte des eaux usées ou pluviales et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.

### Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant doivent être effectués en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

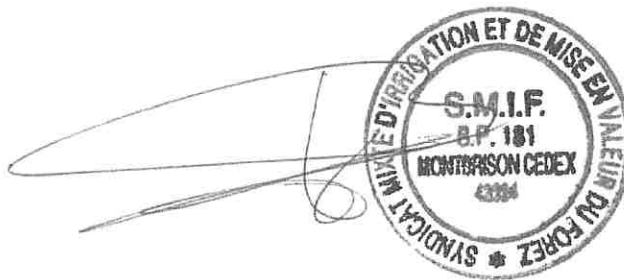
Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, le pétitionnaire ne pourra remettre en cause l'existence même du Canal du Forez et ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

P.J. : -extrait fiche ARS



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2<sup>ème</sup> étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

<p><b>ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B</b></p> <p>7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices,</li> <li>- l'installation de cimetières.</li> <li>- le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.</li> </ul> <p>Ces derniers devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• correspondre aux besoins de fumure de la parcelle,</li> <li>• être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal,</li> <li>• ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal,</li> <li>• être limités à une durée maximale de 4 mois.</li> </ul> <p>- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,</p> <p>- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,</p> <p>- le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire...</p> <p>En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires,</li> <li>- les dispositifs d'assainissement autonomes,</li> <li>- le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo,</li> <li>- l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage,</li> <li>- le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement,</li> <li>- les manifestations publiques, le camping.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal.</p> <p><b>Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites.</b> Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après.</p>
<p>7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.</p> <p>Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,</li> </ul>	<p>• Une adaptation des prescriptions d'origine amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :</li> </ul>

<p>- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,</p> <p>- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales,</p> <p>- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,</p> <p>- installation de constructions superficielles ou souterraines,</p> <p>- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,</p> <p>- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,</p> <p>- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)</p> <p>- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal.</p> <p>Le dossier présenté comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,</li> <li>- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.</li> </ul> <p>Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)</p> <p>Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.</p> <p>L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène<sup>1</sup>, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.</p> <p>Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.</li> <li>- Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement</li> <li>- Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage.</li> <li>- En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.</li> <li>- Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.</li> <li>- Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.</li> <li>- Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal.</li> <li>- Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur</li> <li>• Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Néanmoins, l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,</li> <li>- dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité</li> </ul>
---	---

<sup>1</sup> Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

	<p>habituellement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de canalisations d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés,</li> <li>- installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,</li> <li>- installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés,</li> <li>- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,</li> <li>- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,</li> <li>- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C</b></p> <p>A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2. Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.</p>	<p>Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entraîner de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.</p>
<p><b>ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b></p> <p>Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instauration d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,</li> <li>- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,</li> <li>- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).</li> </ul> <p>Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.</p>	<p>Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à l'avis de l'ARS (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier doit être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.</p>

